COUR DES COMPTES

--------

premiere chambre

--------

premiere section

--------

***Arrêt n° 47243***

RECEVEURS DES IMPOTS

DES BOUCHES-DU-RHONE

AIX-EN-PROVENCE

RECETTE PRINCIPALE

DE SALON-DE-PROVENCE-SUD

Exercice 1995 (suites)

Rapport n° 2006-534-1

Audience publique du 25 octobre 2006

Lecture publique du 14 février 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 37737 en date des 5 février, 17 juillet et 23 octobre 2003, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône-Aix-en-Provence pour les exercices 1991 à 1998 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l’arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

HG

Sur le rapport de Mme Moati, conseillère maître ;

Vu les conclusions n° 629 du procureur général de la République du 14 septembre 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour Mme Moati, en son rapport oral, et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et la rapporteure s’étant retirés, M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations.

**STATUANT DÉFINITIVEMENT,**

ORDONNE :

**Au titre de l’exercice 1995**

1er débet :

Attendu que la société anonyme travaux publics et particuliers (SATPP) était redevable d’un montant de 273 971,01 euros de taxes sur le chiffre d’affaires, mis en recouvrement en 1995 ; qu’elle avait été mise en redressement judiciaire le 7 juillet 1995 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 12 août 1995 ;

Attendu que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure collective, qu’aucune demande en relevé de forclusion n’a été formulée et qu’aucun motif n’a été allégué pour expliquer ces omissions ; que la créance est donc prescrite depuis le 13 octobre 1995, les créances devant, d’après l’article 53, 3ème alinéa, de la loi modifiée n° 85-98 du 25 février 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et l’article 66 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985, être déclarées dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ;

Attendu qu’il a été alors enjoint à M. X, comptable en poste du 25 avril 1994 au 20 décembre 1995, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 273 971,01 euros, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’aucune preuve de versement, ni justification à décharge n’a été fournie par le comptable ;

Attendu que, n’ayant pas satisfait à l’injonction, M. X se trouve dans le cas prévu à l’article 60-§ VII susvisé de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 273 971,01 euros ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60-§ VIII de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance, qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 273 971,01 euros, soit le 13 octobre 1995 ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé des 5 février, 17 juillet et 23 octobre 2003 est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de deux cent soixante treize mille neuf cent soixante et onze euros un centime augmentée des intérêts de droit à compter du 13 octobre 1995.

2ème débet :

Attendu que la SARL Sud-Est TP était redevable d’un montant de 24 815,35 euros de taxes sur le chiffre d’affaires, mis en recouvrement en 1995 ; qu’elle avait été mise en liquidation judiciaire le 7 juillet 1995 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 12 août 1995 ;

Attendu que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure collective, qu’aucune demande en relevé de forclusion n’a été formulée et qu’aucun motif n’a été allégué pour expliquer ces omissions ; que la créance est donc prescrite depuis le 13 octobre 1995, les créances devant, d’après l’article 53, 3ème alinéa, de la loi modifiée n° 85-98 du 25 février 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et l’article 66 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985, être déclarées dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ;

Attendu qu’il a été alors enjoint à M. X, comptable en poste du 25 avril 1994 au 20 décembre 1995, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 24 815,35 euros, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’aucune preuve de versement, ni justification à décharge, n’a été fournie par le comptable ;

Attendu que, n’ayant pas satisfait à l’injonction, M. X se trouve dans le cas prévu à l’article 60-§ VII susvisé de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 24 815,35 euros ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60-§ VIII de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance, qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 24 815,35 euros, soit le 13 octobre 1995 ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé des 5 février, 17 juillet et 23 octobre 2003 est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de vingt quatre mille huit cent quinze euros trente cinq centimes augmentée des intérêts de droit à compter du 13 octobre 1995.

3ème débet :

Attendu que la SARL Cintrel était redevable d’un montant de 15 844,94 euros de taxes sur le chiffre d’affaires, mis en recouvrement en 1995 ; qu’elle avait été mise en liquidation judiciaire le 6 janvier 1995 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 18 février 1995 ;

Attendu que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure collective, qu’aucune demande en relevé de forclusion n’a été formulée et qu’aucun motif n’a été allégué pour expliquer ces omissions ; que la créance est donc prescrite depuis le 19 avril 1995, les créances devant, d’après l’article 53, 3ème alinéa, de la loi modifiée n° 85-98 du 25 février 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et l’article 66 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985, être déclarées dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ;

Attendu qu’il a été alors enjoint à M. X, comptable en poste du 25 avril 1994 au 20 décembre 1995, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 15 844,94 euros, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’aucune preuve de versement, ni justification à décharge, n’a été fournie par le comptable ;

Attendu que, n’ayant pas satisfait à l’injonction, M. X se trouve dans le cas prévu à l’article 60-§ VII susvisé de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 15 844,94 euros ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60-§ VIII de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance, qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 15 844,94 euros, soit le 19 avril1995 ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 3 de l’arrêt susvisé des 5 février, 17 juillet et 23 octobre 2003 est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de quinze mille huit cent quarante quatre euros quatre vingt quatorze centimes augmentée des intérêts de droit à compter du 19 avril 1995.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt cinq octobre deux mil six. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin et Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et agents de la force publique, d’y prêter main-forte, lorsqu’il en seront requis.

Délivré par moi, secrétaire général.